

DECRET N° 90-186 du 20 Août 1990

portant création, attributions,
organisation et fonctionnement
de la Direction Générale de la
Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 abrogeant l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du PREMIER MINISTRE ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant organisation, attributions, fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Juillet 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au Ministère chargé de la Sécurité une Direction Générale de la Police Nationale. Placée sous l'Autorité du Ministre chargé de la Sécurité, elle est dirigée par un Directeur Général qui coordonne et contrôle l'ensemble des services de Police. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

.../...

TITRE 1ER : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2.- La Direction Générale de la Police Nationale a pour mission fondamentale la mise en oeuvre des dispositions légales, en vue de faire assurer par les services de Police :

- le respect de l'ordre public et la protection des institutions de l'Etat ;

- le respect des libertés publiques et la protection des personnes et des biens sur l'étendue du Territoire National.

Concourant à la Défense Nationale, la Direction Générale de la Police Nationale assure dans ce cadre des missions de renseignements, de sécurité et de protection de la population.

Article 3.- Pour l'exécution de ses missions, la Direction Générale de la Police Nationale dispose de :

- Services rattachés au Cabinet du Directeur Général ;
- Directions Techniques ;
- Services Extérieurs.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1ER

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 4.- La Direction Générale de la Police Nationale centralise et coordonne toutes les activités des Directions Techniques et des Services Extérieurs de la Police Nationale.

A ce titre, la Direction Générale est chargée de concevoir les règles et directives nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Police Nationale et à la mise en oeuvre de ses moyens d'action.

Le Directeur Général de la Police Nationale est responsable, devant le Ministre chargé de la Sécurité, de l'exécution des instructions qu'il reçoit et de l'administration de la Police Nationale. Il est l'ordonnateur délégué du budget de la Police Nationale.

Article 5.- Le Directeur Général de la Police Nationale est le Chef du Bureau Central National Interpol.

CHAPITRE II

DES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 6.- Sont directement rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale :

.../...

- l'Inspection Générale de la Police Nationale ;
- le Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités ;
- le Service des Etudes, de la Règlementation et de la Coopération Technique ;
- le Service des Transmissions et Chiffres ;
- le Secrétariat Particulier ;
- le Secrétariat Administratif et
- le Chargé des Relations Publiques.

Article 7.- L'Inspection Générale de la Police Nationale est chargée :

- du contrôle des services actifs et des établissements de formation de la Police Nationale ;
- des enquêtes sur les personnels actifs, administratifs et techniques de la Police Nationale ;
- des Etudes et enquêtes administratives, ayant pour but l'amélioration du fonctionnement des services ;
- de toutes autres missions portant sur le fonctionnement des services.

Article 8.- Le service des voyages officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités est chargé ;

- de prendre toutes les mesures concernant la sécurité du Chef de l'Etat ;
- d'assurer la protection des Hautes Personnalités Nationales et Etrangères ;
- d'organiser les déplacements officiels des Hautes Personnalités Nationales et Etrangères.

Article 9.- Le Service des Etudes, de la Règlementation et de la Coopération Technique est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement de la documentation législative, réglementaire et jurisprudentielle tant sur le plan national qu'international ;
- du contentieux administratif et judiciaire de la Police Nationale ;
- des questions relatives à l'organisation des services de Police ;

.../...

- de l'élaboration des projets de textes législatifs, réglementaires concernant toutes les matières relatives aux activités de la Police et aux pouvoirs de police générale et de polices spéciales dévolus au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il est également chargé d'initier, de coordonner et de dynamiser les actions de coopération interpolice avec les pays amis en relation avec les services ou directions techniques concernés à l'exception des questions réservées à l'Organisation Internationale de Police Criminelle - INTERPOL.

Article 10.- Le Service des Transmissions et Chiffres est chargé :

- de centraliser, de coordonner, de coder les communications de commandement et d'exploiter les réseaux de transmission ;

- de surveiller, de détecter et de neutraliser les réseaux pirates ;

- d'assurer la gestion, la maintenance du matériel de transmission de la Police Nationale et de veiller au respect de la déontologie en la matière.

Article 11.- Le Secrétariat Particulier est chargé du traitement du courrier confidentiel ou secret et de toutes autres affaires réservées du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 12.- Le Secrétariat Administratif est chargé du traitement de tout courrier à caractère ordinaire.

Article 13.- Le chargé des Relations Publiques a pour mission d'entretenir et d'améliorer les relations de la Police avec le public et d'assurer le protocole.

CHAPITRE III

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 14.- La Direction Générale de la Police Nationale comprend les Directions Techniques suivantes :

- la Direction de l'Administration de la Police ;

- la Direction de la Sécurité Publique ;

- la Direction de la Police Judiciaire ;

- la Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire ;

.../...

- la Direction de l'Ecole Nationale de Police.

Article 15.- La Direction de l'Administration de la Police est chargée :

- de la préparation et de l'exécution des plans de recrutement, des examens et concours ;
- de la gestion administrative des personnels et du matériel de la Police Nationale ;
- de la préparation et de l'exécution du Budget de la Police Nationale ;
- du traitement des salaires et émoluments des personnels de la Police Nationale ;
- de la mise en oeuvre de la politique sanitaire, culturelle, sportive et sociale de la Police Nationale.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service du Personnel et des Ressources Humaines ;
- le Service du Matériel et de l'Équipement ;
- le Centre d'Administration Financière ;
- le Service des Affaires Sociales et Culturelles ;
- le Service des Infrastructures.

Article 16.- La Direction de la Sécurité Publique est chargée de :

- veiller au respect de l'ordre public ;
- centraliser, contrôler et exploiter les activités des services de Sécurité Publique de la Police Nationale.

Elles comprennent :

- un Secrétariat ;
- le Service des Débits de Boissons ;
- le Service des Armes, Munitions et Explosifs ;
- le Service de Synthèses et Statistiques.

Article 17.- La Direction de la Police Judiciaire a pour mission :

- de rechercher les infractions à la loi pénale ;

- d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs aux Autorités Judiciaires Compétentes.

Elle coordonne à cet égard l'activité de tous les autres Services de police et de Gendarmerie qui doivent lui rendre compte dans les délais les plus brefs de toute infraction grave.

Elle dispose pour chaque affaire, vis-à-vis du service saisi d'un droit de regard de direction, d'un droit d'évocation sous le contrôle des Autorités Judiciaires.

Elle a également pour mission de centraliser et de classer tous les documents et renseignements qui ont trait à l'activité criminelle nationale et internationale. Elle recueille en outre les demandes de recherche et les avis de découverte de tous ordres de tous les services de police et de gendarmerie, et en assure dans les meilleures conditions la diffusion. Elle est chargée sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale des relations avec l'organisation internationale de police criminelle.

La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de l'Identité Judiciaire et de la Carte d'Identité Nationale ;
- la Brigade des Nourms et Stupéfiants ;
- la Brigade des Affaires Economiques et Financières ;
- la Brigade Criminelle ;
- le Bureau Central National Interpol ;
- la Brigade de Protection des Mineurs ;
- le Service de Synthèses et Statistiques.

Article 19. - La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire est chargée de :

- rechercher et centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économiques utiles à l'information du Gouvernement ;
- prévenir, rechercher, constater, neutraliser et réprimer les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires sur l'Emigration et l'Immigration en République du Bénin ;
- surveiller et contrôler les mouvements migratoires aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Recherches et Enquêtes ;
- le Service de la Surveillance du Territoire ;
- le Service des Titres de Voyage ;
- le Service de la Police de l'Air et des Frontières ;
- le Service des Etrangers et
- le Service des Hôtels et Jeux.

Article 19.- La Direction de l'Ecole Nationale de Police est chargée d'assurer :

- la formation générale, technique et professionnelle des personnels de la Police Nationale ;
- le recyclage, la spécialisation, le perfectionnement et l'orientation des personnels de la Police Nationale aux différents stades de leur carrière.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- le Service des Etudes, de la Recherche, de la Documentation et de la Diffusion des Cours ;
- le Service de l'Intendance et
- le Service Général.

CHAPITRE IV

DES SERVICES EXTERIEURES

Article 20.- Les Services Extérieurs de la Direction Générale de la Police Nationale comprennent :

- les Directions Départementales de la Police Nationale ;
 - les Commissariats Centraux de Police ;
 - les Commissariats de Police de localité ;
 - les Commissariats Spéciaux de Police ;
 - les Commissariats et Postes de Police Frontalières et
 - les Compagnies Républicaines de Sécurité.
- .../...

Article 21.- La Direction Départementale de la Police est un organe implanté au Chef-lieu du Département. Tous les services extérieurs de la Direction Générale de la Police Nationale sont administrativement, hiérarchiquement rattachés à cet organe de centralisation et de commandement.

La Direction Départementale de la Police est chargée :

- d'assurer l'animation, le commandement, le contrôle et la coordination de tous les services de la direction générale de la police nationale installés dans le Département ;
- de représenter le Directeur Général de la Police nationale et d'assurer la liaison entre la Direction Générale de la police nationale et les Autorités Administratives, Judiciaires et Militaires du Département.

Elle comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Service Départemental de la Police Judiciaire ;
- le service Départemental des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- les Commissariats Centraux ;
- les Commissariats de Police de localités ;
- les Commissariats Spéciaux de Police et
- les Commissariats et Postes de Police Frontaliers.

Article 22.- Les Commissariats Centraux de Police sont créés par Décret au niveau des grosses agglomérations urbaines comportant plusieurs subdivisions administratives dotées de Commissariats de Police.

Le Commissariat Central est placé sous l'Autorité d'un Commissaire Central assisté d'un Adjoint.

Les attributions et les structures des Commissariats Centraux de Police sont déterminées par un Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 23.- Les Commissariats de Police de localités sont créés dans les agglomérations de moyenne importance par Arrêté Ministériel sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Ils sont placés sous l'autorité d'un Commissaire de Police assisté d'un Adjoint et accomplissent les missions dévolues à la Police Nationale dans le cadre de leurs circonscriptions respectives.

.../...

Article 24.- Les Compagnies Républicaines de Sécurité sont des Unités de Police organisées pour opérer en formations constituées.

Elles constituent des réserves mobiles qui peuvent être employées sur toute l'étendue du territoire national.

Elles sont chargées soit :

- de renforcer les corps de Polices Urbaines pour le maintien de l'ordre ;
- d'apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamités publiques ;
- d'assurer des missions propres de surveillance de Police routière, motorisée, de ports et aéroports, de voies de communications et d'escortes officielles.

Des textes particuliers fixeront les conditions de déplacements et de mise en oeuvre des Compagnies Républicaines de Sécurité.

Article 25.- Les Commissariats Spéciaux de Police sont créés par Arrêté Ministériel sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale auprès des organismes ou Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte où l'exercice des activités d'une Police est nécessaire.

Ils sont chargés de :

- l'information en matière politique, économique et sociale du secteur d'implantation ;
- la répression des infractions dans le domaine concerné ;
- la défense des points sensibles et des installations du secteur d'activité.

Le Commissariat Spécial de Police peut comprendre un ou plusieurs postes de police installés dans son ressort.

Article 26.- Les Commissariats et Postes de Police Frontaliers sont créés par Arrêté Ministériel sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale et sont implantés dans les zones d'accès en République du Bénin.

Ils sont chargés de la surveillance et du contrôle des mouvements migratoires aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Ils assurent également les missions de renseignements et de surveillance du territoire.

Article 27.- En matière de renseignements, les services extérieurs de la Direction Générale de la Police Nationale rendent

.../...

compte simultanément au Directeur Général de la Police Nationale et aux autorités hiérarchiques compétentes.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.- Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

L'Inspecteur Général de la Police Nationale, les Directeurs Techniques et les Directeurs Départementaux sont nommés par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Les Directeurs techniques sont assistés en cas de besoin d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Les Chefs des Services Extérieurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Les Chefs de Service ou de Bureau d'une structure centrale ou extérieure de la Police Nationale sont nommés par Décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 29.- Le nombre des services composant chaque structure n'est pas limitatif. Cependant toute création de service ou cellule devra obéir aux règles de compétence des structures concernées.

Article 30.- Des textes particuliers préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 31.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

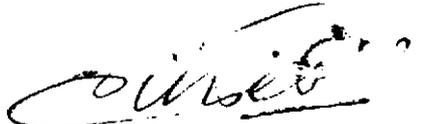
Fait à Cotonou, le 20 Août 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

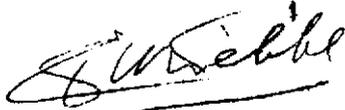

Mathieu KEREKOU

.../...

Pour Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale
absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,

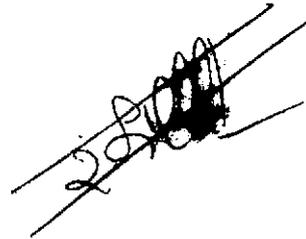

Jean Florentin FELIHO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Terri-
toriale,



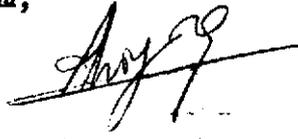
Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

pour le Ministre de la Justice
et de la Législation
absent, le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales chargé
de l'intérim,



Véronique AHOYO

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 SGG 4 MISPAT - MDN - MF - MJL 8
AUTRES MINISTERES 11 DEPARTEMENTS ET SOUS PREEFECTURE ICE 2 DTCP
DSDV-DCF 8 DCCT-ONEPI GCONB 3 DGPM 10 EMFAB 2 JO 1.-